



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE
L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR08.010841

COPIE

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le

dans la cause

/ ETAT DE VAUD-COSAB

Conflit du travail

MOTIVATION

Audience :

Présidente : Mme. C. Rochat, v.-p.

Assesseurs : M. F. Delaquis, Mme I. Agoston

Greffière : Mme J. Racine, a.h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, sur la requête présentée le par le demandeur, Monsieur , domicilié à à l'encontre de l'Etat de Vaud, soit, pour lui, le Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB) le tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT

1. ci-après le demandeur, est né en Il a obtenu une licence ès lettres de l'Université de Lausanne en 1978 (en histoire, français et psychologie) et un Brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire en 1980. Le demandeur travaille depuis comme enseignant au Collège secondaire en qualité de maître

Entre , le demandeur a suivi une formation de personne-ressource en techniques de l'information et de la communication (Pressmétic) à la Haute école pédagogique vaudoise, charge qu'il occupe depuis peu au sein du collège.

En , le demandeur a été soumis à un nouveau contrat de travail lui assurant un salaire annuel brut de Fr.

sur douze mois pour un taux d'occupation à 100%.

2. Le , le demandeur a adressé au Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB), par l'intermédiaire de

Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, une demande de congé sabbatique de six mois, soit pour la période du

Le projet déposé par le demandeur portait sur la rédaction d'une nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, d'un livre qu'il avait publié en intitulé Les objectifs du demandeur étaient décrits de la manière suivante :

« Auteur d'un livre intitulé paru aux Editions j'ai longtemps envisagé d'en rédiger une seconde édition revue, corrigée et augmentée. Je suis encouragé à rédiger cette nouvelle édition par l'éditeur lui-même, par quelques membres de la Direction et du Conseil d'administration de , ainsi que par de nombreuses personnes participant à l'élan, relativement récent, de conservation des unités de sillonnant le lac Léman. Il ne s'agit aucunement d'un travail de commande. Au contraire. Il s'agit pour moi de renouer avec la recherche en histoire, avec la consultation approfondie des archives, bref, le retour à une activité d'historien duquel l'enseignement m'a quelque peu éloigné. Ce congé sabbatique, si vous acceptez ma demande, représentera pour moi autant un développement personnel qu'un certain retour aux sources, et sans jeu de mots, un ressourcement ! ».

3. Par lettre recommandée du , le COSAB a rejeté le projet du demandeur en fondant la motivation de sa décision sur l'article 4 du Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement du 19 février 2003, considérant que le projet du demandeur ne pouvait être assimilé, ni à un ressourcement, ni à un perfectionnement professionnel.
4. Le , le demandeur a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : TRIPAC) d'une requête tendant à l'annulation de la décision du COSAB et à l'octroi du congé sabbatique demandé.
5. Le Tribunal a tenu une audience de conciliation le . La conciliation a été vainement tentée et le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur.
6. Une audience de jugement a été tenue par le Tribunal de céans au complet le . Les témoins suivants ont été entendus : le témoin enseignant à l'établissement scolaire ayant bénéficié d'un congé sabbatique il y a quelques années, le

témoin enseignant et le témoin
enseignant venant d'obtenir un congé
sabbatique.

Lors de l'audience de jugement, le demandeur a précisé son intention d'établir à l'intention de ses élèves des fiches pédagogiques, qui seront directement utilisables dans son enseignement, parallèlement à la rédaction de l'ouvrage principal.

7. Le , le Tribunal a notifié le dispositif du présent jugement aux parties. L'Etat de Vaud en a sollicité la motivation par courrier du . Le demandeur a fait de même le .

EN DROIT

- I. Conformément à l'art. 14 de la Loi su le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD), le Tribunal de céans est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi ainsi qu'à la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995.

En l'espèce, le demandeur est membre du corps enseignant au sens des art. 72 et suivants de la Loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (ci-après : LS). La LPers-VD est donc applicable aux rapports de droit liant le demandeur à l'Etat de Vaud concernant sa fonction (art. 2 LPers-VD et art. 72 LS).

Le refus d'octroyer le congé sabbatique est pris en application du Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement du 19 février 2003 (ci-après : le règlement). Toutefois, selon l'art. 12 dudit règlement, les décisions du COSAB peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TRIPAC. Le Tribunal de céans est donc compétent pour revoir la décision litigieuse.

II. Selon l'art. 16 al. 2 et 3 LPers-VD, le TRIPAC est saisi par la voie de l'action. Celle-ci se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue le et la requête a été déposée le elle est donc intervenue dans les délais.

Il ressort des travaux préparatoires de la LPers-VD que le collaborateur qui entend contester une décision prise par l'employeur doit saisir le Tribunal par la voie de l'action et non celle du recours (Bulletin du Grand Conseil, septembre 2002, n° 212, p. 2208 ss). Le TRIPAC est par conséquent bien saisi d'une action et peut statuer librement, sans être lié à l'interprétation du droit faite par l'autorité administrative (jugement du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre Etat de Vaud, consid. II).

III. a) L'art. 87a LS, relatif aux congés sabbatiques, prévoit la création d'un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois (al.1). La demande de congé est adressée au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, accompagnée d'un préavis de la direction de l'établissement ainsi que d'un résumé du projet pédagogique. Durant le congé, qui compte comme temps de service, le salaire est maintenu ; le candidat doit s'engager à reprendre son poste pour une durée minimum de deux ans suivant le congé (al. 2). Un règlement définit le montant annuel alloué à ce fonds, les modalités d'exploitation, les conditions d'octroi des congés sabbatiques et l'autorité chargée de se prononcer (al. 3).

b) L'art. 7 du règlement précise que le comité décide de l'octroi des congés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds, qui se monte à 3 millions de francs par année. Ce règlement prévoit, de plus, diverses conditions tant objectives que subjectives que le candidat au congé sabbatique doit remplir.

c) L'art. 8 du règlement pose les conditions objectives à l'octroi du congé : l'enseignant doit avoir exercé son activité professionnelle dans l'enseignement pendant dix ans au moins et la demande doit intervenir au plus tard dans la sixième année scolaire précédant la date de la retraite.

Dans le cas d'espèce, le demandeur enseigne au Collège secondaire de depuis l'année et la date prévue pour sa retraite est le ; les conditions de l'art. 8 du règlement sont donc remplies.

d) Le projet de congé sabbatique doit également répondre aux conditions subjectives de l'art. 4 du règlement, qui dispose ce qui suit :

- « 1. *Le congé sabbatique est destiné au ressourcement ou à un perfectionnement professionnel.*
- 2. *On entend par ressourcement des activités socio-éducatives, socioculturelles ou humanitaires s'inscrivant en principe dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public ou d'intérêt général.*
- 3. *On entend par perfectionnement professionnel des activités liées en principe aux disciplines enseignées ou en pédagogie générale. Elles peuvent s'exercer dans une institution de formation, en travail personnel ou en entreprise.*
- 4. *L'activité de ressourcement ou de perfectionnement professionnel ne peut pas être rémunérée ».*

Cette disposition prévoit donc l'octroi du congé pour autant qu'il soit lié à un perfectionnement professionnel ou à un ressourcement. Le présent litige porte précisément sur l'interprétation de ces deux notions.

- IV. a) Selon la lettre de refus du COSAB, « le projet du demandeur ne peut pas être assimilé à un ressourcement dans le cadre d'une institution publique, reconnue d'intérêt public ou d'intérêt général, qui doit permettre à l'enseignant-e de se confronter à des structures sociales extérieures. En outre, la rédaction et la publication d'un livre ne peuvent pas, non plus, être considérées sous l'angle d'un perfectionnement professionnel ». Pour le COSAB, le projet du demandeur, consistant principalement en un travail de recherches dans les archives, n'est pas assez tourné vers les autres ;

c'est un travail trop solitaire. Quant à la rédaction des fiches pédagogiques à l'intention des élèves, elle n'avait pas été mentionnée avant l'audience de conciliation. De son côté, le demandeur rétorque qu'un tel travail de recherches ne peut pas être considéré comme solitaire : il nécessite en effet une collaboration étendue avec les archivistes

, la direction et les responsables de l'iconographie de différents musées vaudois et genevois. Le demandeur indique aussi que la recherche en archives est essentielle pour un historien, et qu'elle peut constituer un réel ressourcement pour un professeur d'histoire après 30 ans de métier. En outre, il lui paraît évident que l'étude de documents historiques et la recherche en archives sont des activités courantes de la didactique en histoire et que cela entre parfaitement dans la notion de perfectionnement professionnel. Enfin, les fiches pédagogiques qui résulteront de ce travail de recherche sont directement en rapport avec le programme dans le cadre de l'étude des transformations de la société vaudoise avec l'apparition de l'industrie du tourisme durant la révolution industrielle (cf. Plan d'étude vaudois, version 2004, partie 3, 11-4, p. 89).

b) Il ressort de la jurisprudence en la matière que la notion de ressourcement correspond à une recherche de l'enseignant d'éléments de développement intellectuel et que ce ressourcement devrait être lié à des phénomènes de société, des structures sociales ou des causes humanitaires. Par conséquent, le ressourcement au sens de l'art. 4 du règlement n'est pas un enrichissement exclusivement personnel, mais bien une démarche tournée vers autrui, s'inscrivant dans un contexte social et humain (voir arrêt du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre Etat de Vaud, consid. IV d) ainsi que les références citées).

En ce qui concerne la notion de perfectionnement professionnel, la jurisprudence met en évidence deux aspects : avoir pour but de développer des connaissances existantes et utiliser ces connaissances dans le travail avec les élèves. Les connaissances nouvellement acquises doivent compléter, développer et améliorer les compétences du maître dans un but professionnel mais ne doivent pas correspondre à une nouvelle formation.

c) En l'espèce, les témoins entendus à l'audience de jugement ont convaincu le Tribunal que le projet du demandeur pouvait répondre au critère de perfectionnement professionnel au sens de l'art. 4 al. 3 du règlement. Il s'agit en effet principalement d'un travail de recherche en archives, qui constitue une facette importante du métier d'historien et qui est lié à un phénomène de société toujours actuel :

a récemment retrouvé les plans de construction

, ce qui permet d'observer les passages successifs du diesel à la vapeur, et les répercussions que la Révolution industrielle a eu sur les moyens de transport. Selon le témoin les recherches récentes en histoire s'intéressent effectivement à ce sujet ; de plus, le fait d'effectuer une recherche en histoire locale permet à l'enseignant de rendre la matière beaucoup plus concrète pour les élèves. Il peut en effet emmener ses élèves visiter les Archives Cantonales Vudoises (visite encouragée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture) et les faire bénéficier des connaissances acquises durant cette recherche. Toujours selon ce témoin, une telle recherche en histoire générale, économique et sociale trouve sa place dans le programme d'enseignement

Elle intéresse de plus un

réseau d'échanges de sources et de documents en histoire qui va être créé et auquel participe le témoin , réseau dont un des projets porte sur une publication de sources à destination des écoles.

Les éléments précités permettent aussi de préciser que le fait que le demandeur ait écrit auparavant une première édition sur le même sujet ne doit pas porter préjudice à sa demande d'un congé sabbatique. Il s'agit en effet d'une nouvelle édition, revue et augmentée, sur un sujet traité il y a de cela dix-sept ans et pour lequel de nouvelles données sont maintenant disponibles.

d) Sous l'angle du ressourcement, le Tribunal estime encore que la manière dont le COSAB a traité la demande d'octroi de congé sabbatique du demandeur viole le principe d'égalité de traitement, si l'on compare le refus essuyé par le demandeur avec le congé sabbatique dont a bénéficié le témoin

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 p. 114; 131 I 1 consid. 4.2 p. 7).

En l'espèce, le témoin , enseignant , a proposé, en guise de projet de congé sabbatique, de composer une œuvre musicale pour chœur et orchestre pour un directeur de chœur. Comme le demandeur, le témoin estime que ce travail lui offrira un ressourcement bienvenu avant de reprendre l'enseignement auprès des élèves. Or il est à noter que celui-ci n'est âgé que de 37 ans et enseigne donc depuis bien moins d'années que le demandeur, qui travaille dans le même collège depuis 30 ans. En outre, l'activité d'un compositeur est au moins aussi solitaire que celle de recherche en archives. De plus, le témoin avait, par le passé, déjà fourni des œuvres musicales au même directeur de chœur, ce qui, mis à part la longueur de l'œuvre composée, n'est pas plus varié qu'une nouvelle édition d'un ouvrage vieux de 17 ans.

Par conséquent, la situation du requérant et celle du témoin sont comparables. Cette constatation renforce donc les raisons d'admettre les conclusions du requérant.

Le témoin a d'ailleurs également confirmé qu'un travail de recherche en archives peut constituer un excellent travail de ressourcement pour un historien qui enseigne depuis de nombreuses années.

e) Il faut encore préciser que le demandeur aurait souhaité pouvoir développer l'aspect pédagogique de son projet si on lui avait signalé plus tôt les manquements constatés par le COSAB.

Sur ce point, le témoin a indiqué avoir reçu du COSAB un courrier lui demandant des précisions concernant la gestion du temps durant son projet; faute de quoi le congé ne lui serait pas accordé. Ne comprenant pas en quoi son projet était lacunaire, il a appelé la responsable du COSAB, laquelle lui a indiqué qu'il lui suffisait en fait d'ajouter qu'il renonçait aux honoraires pour l'œuvre qu'il allait créer. Le COSAB a admis que le courrier reçu par le témoin n'était pas assez précis, puisqu'il s'agit d'une lettre-type.

Or le demandeur n'a, lui, reçu aucun courrier jusqu'à la lettre de refus de la part du COSAB. Il a été dans l'impossibilité de préciser ou d'améliorer la description de son projet, malgré sa bonne volonté. Ce n'est que lors de l'audience de conciliation qu'il a pu mentionner le fait qu'il avait l'intention de rédiger des fiches pédagogiques à l'intention des élèves.

f) Il faut également relever que le demandeur s'est expressément engagé à ne pas toucher de rémunération pour son travail. Pour satisfaire à la condition prévue par l'art. 4 al. 4 du règlement, il conviendrait toutefois qu'il renonce formellement à toucher personnellement d'éventuels droits d'auteur, afin de lever toute ambiguïté sur ce point. Cette formalité ne doit cependant pas empêcher de lui accorder le congé sollicité.

V. a) Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que le projet de demande de congé sabbatique du demandeur remplit les exigences posées par l'art. 4 du règlement. Les conclusions du demandeur tendant à l'octroi d'un congé sabbatique d'une durée de six mois doivent dès lors être admises. Par conséquent, la décision du COSAB lui refusant l'octroi de ce congé doit être annulée.

b) En vertu de l'art. 16 al. 6 LPers-VD, la procédure résultant de l'application de cette loi est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'al. 7 de cette même disposition mentionne que, lorsque la valeur litigieuse excède cette somme, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires qui sont fixés par le Tarif des frais judiciaires en matière civile.

En l'espèce, l'objet du litige consiste en l'octroi d'un congé ou non, payé, il y a donc lieu de déterminer si l'enseignant a le droit d'être dispensé de son travail tout en percevant un salaire. Les conclusions de la requête tendent à l'octroi d'un avantage patrimonial dont la valeur litigieuse correspond au salaire qui sera perçu pendant la durée du congé. Le demandeur a conclu à l'octroi d'un congé d'une durée de six mois et son salaire mensuel brut s'élève à ; ses conclusions s'élèvent par conséquent à Fr.

), ce qui excède le montant de Fr. 30'000.-. De sorte que la présente procédure n'est pas gratuite.

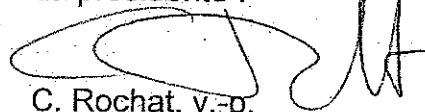
Les frais sont arrêtés pour le demandeur à Fr.
et, pour le défendeur, à Fr.

Obtenant gain de cause, le demandeur a droit au remboursement de ses frais à titre de dépens,

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE
PRONONCE :

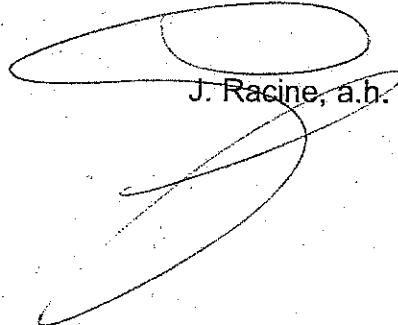
- I. Les conclusions du demandeur sont admises. Partant, sa demande de congé sabbatique de six mois lui est accordée, à charge pour lui d'en fixer la date en accord avec le Directeur de son établissement.
- II. Les frais par Fr. sont mis à la charge du demandeur.
- III. Les frais par Fr. sont mis à la charge du défendeur.
- IV. Le défendeur versera au demandeur la somme de Fr.) à titre de dépens.

La présidente :



C. Rochat, v.-p.

La greffière :



J. Racine, a.b.

Du

Les motifs du jugement rendu le _____ sont notifiés au demandeur par son conseil et au défendeur personnellement.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :

